

## Ordre de reprise de possession

Un locateur peut demander un ordre de reprise de possession du Bureau de la location résidentielle pour obliger un locataire à quitter le logement.

Avant de présenter une demande d'ordre de reprise de possession, le locateur doit d'abord signifier un avis de fin de location au locataire.

Le locateur doit démontrer qu'il a dûment signifié l'avis au locataire (c.-à-d. par signification en personne, par courrier recommandé ou par une combinaison d'envoi postal et d'affichage sur la porte principale du logement).

### **Refus du locataire de quitter les lieux**

Le locateur ne peut pas expulser le locataire sans un ordre de reprise de possession, même si la location a pris fin. Le locateur ne peut pas non plus bloquer l'accès au locataire, saisir ses biens ou interrompre les services essentiels (tels que l'électricité ou le chauffage).

S'il obtient un ordre de reprise de possession du Bureau de la location résidentielle, le locateur doit signifier l'ordre au locataire. Si le locataire ne libère pas les lieux à la date indiquée, le locateur doit alors déposer l'ordre à la Cour suprême qui, avec le bureau du shérif, en assurera l'exécution.

### **Refus de donner un ordre de reprise de possession**

Le Bureau de la location résidentielle peut refuser d'accorder un ordre de reprise de possession si le locateur expulse le locataire pour des motifs non valables ou si le locataire n'a pas reçu la signification de l'avis de fin de location en bonne et due forme.